



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2022 DRIEAT UD 77 110 du 20 septembre 2022  
imposant des prescriptions complémentaires à la société PLACOPLATRE pour la valorisation de marnes  
et d'argiles dans la carrière de gypse à ciel ouvert située sur le territoire des communes de Le Pin,  
Villeparisis et de Villevaudé**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté n°22/BC/063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé le 7 mai 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017 DCSE M 03 du 17 mars 2017 autorisant au profit de la société PLACOPLATRE le renouvellement partiel de l'autorisation d'exploiter la carrière de gypse à ciel ouvert dite « Bois le Comte » et son installation de prétraitement sur les communes de Le Pin et de Villeparisis et l'extension à ciel ouvert de ladite carrière sur le territoire des communes de Villeparisis, lieu-dit « le Bois Maulny » et de Villevaudé, lieux-dits « les Mazarins » et le « Bois Gratuel » et son installation de prétraitement sur la commune de Villevaudé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 101 du 16 juillet 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société PLACOPLATRE pour la carrière de gypse à ciel ouvert située sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis et de Villevaudé ;

**VU** la demande de la société PLACOPLATRE en date du 15 avril 2022, pour valoriser 150 000 t de marnes et d'argiles provenant de la découverte du gisement de gypse de la carrière à ciel ouvert située sur les territoires des communes de Le Pin, Villeparisis et de Villevaudé ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 20 mai 2022 de l'inspection des installations classées portées à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence d'observation du demandeur, comme indiqué par courriel du 30 mai 2022, sur ce projet transmis par le courrier du 20 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** le projet de la société PLACOPLATRE de valoriser en 2022 et 2023 les marnes et argiles issues de la découverte du gisement de gypse à hauteur de 150 000 t ;

**CONSIDERANT** que les quantités autorisées maximales de matériaux à extraire ne seront pas dépassées en 2022 et 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet n'augmentera pas les impacts et nuisances par rapport à la situation actuelle et évaluée dans l'étude d'impact initiale ;

**CONSIDERANT** que les modifications des prescriptions applicables à la carrière demandées sont notables mais non substantielles ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Autorisation**

La société PLACOPLATRE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Tour Saint-Gobain – 12 place de l'Iris, 92096 La Défense Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière, située sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis et Villevaudé, dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2017 DCSE M 03 du 17 mars 2017 et de l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 101 du 16 juillet 2021, modifiés et/ou complétés par les prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions concernent la valorisation de 150 000 t d'argiles et de marnes issues de la découverte du gisement de gypse de 2022 et 2023.

### **Article 2 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché de façon visible dans l'établissement

### **Article 4 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **Article 6 : Notification et exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Torcy,
- le Maire de Villevaudé,
- le Maire de Le Pin,
- le Maire de Villeparisis,
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à Paris,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PLACOPLATRE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun,

le 20 septembre 2022,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice empêchée,

L'adjointe de la cheffe de l'Unité départementale  
de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

### **Destinataires d'une copie :**

- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- Mme. le Maire de Le Pin,
- M. le Maire de Villevaudé,
- M. le Maire de Villeparisis,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS),
- Mme. la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.



**Arrêté préfectoral n° 2022 DRIEAT UD 77 110 du 20 septembre 2022**  
**imposant des prescriptions complémentaires à la société PLACOPLATRE pour la valorisation de marnes et d'argiles**  
**dans la carrière de gypse à ciel ouvert située sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis et de Villevaudé**

**ARTICLE 1. : Modification de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD 77 101 du 16 juillet 2021 susmentionné relatif à la liste des installations classées est modifié conformément aux dispositions suivantes :

Numéro rubrique	de	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2510		Exploitation carrière	de Renouvellement partiel de 64 ha 85 a 85 ca et extension sur 48 ha 84 a 34 ca.  Extraction moyenne de gypse s'élevant à 640 000 t/an sur 21 ans et une extraction maximale égale à 1 500 000 t/an.  Extraction maximale de 150 000 tonnes de marnes et argiles en 2 ans répartie sur la période 2022 - 2023.	A

**ARTICLE 2. Tonnage d'extraction**

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD 77 101 du 16 juillet 2021 est complété conformément au tableau suivant :

	Secteur A	Secteur B (Bois le Comte)	Secteur C (Bois Gratuit / Mazarins)	Total (ensemble de la carrière)
Tonnage de gypse (t)	-	3 600 000	9 800 000	13 400 000
Volume de gypse (m³)	-	1 650 000	4 491 667	6 141 667
Tonnage de marnes et argiles valorisables (t)	-	-	150 000	150 000
Volume de marnes et argiles valorisables (m³)	-	-	115 000	115 000

**ARTICLE 3. Modalités d'extraction**

La colonne concernant les volumes remblayés dans le cadre de la remise en état du tableau de l'article 7. « Modalités d'extraction » relatif aux rythmes des mouvements de matériaux au niveau de la carrière de l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD 77 101 du 16 juillet 2021 susmentionné est modifié selon les dispositions suivantes.

Phases		Volums remblayés dans le cadre de la remise en état (m³)					
N°	Echéances	Secteur A	Secteur B		Secteur C		Apport total de matériaux inertes extérieurs
			Apports de matériaux inertes extérieurs	Matériaux de découverte du secteur C	Apports de matériaux inertes extérieurs	Matériaux de découverte du secteur C	
1	Mars 2017 à fin 2020	0	0	3 600 000	0	0	
2	Fin 2025	0	2 000 000	0	0	2 785 000	2 000 000
3	Fin 2030	0	1 000 000	0	1 415 000	2 900 000	2 450 000
4	Fin 2035	0	600 000	0	3 400 000	400 000	4 000 000
5	Fin 2040	0	0	0	4 100 000	0	4 100 000
6	Etat final	0	0	0	1 600 000	0	1 600 000
<b>Total</b>		<b>0</b>	<b>3 600 000</b>	<b>3 600 000</b>	<b>10 515 000</b>	<b>6 085 000</b>	<b>14 115 000</b>

